

CDAP (VD), 30.06.2025, GE.2024.0376

*Pour déterminer si un·e avocat·e a adopté un comportement constitutif de harcèlement sexuel à l'encontre d'un·e client·e, il se justifie de se référer par analogie aux dispositions de la LEg et à la jurisprudence développée sur cette base. Un tel comportement constitue une violation de l'art. 12 lit. a LLCA.*

### Faits

Un avocat est inscrit au registre cantonal vaudois. En août 2021, une cliente le contacte dans l'optique de se faire conseiller en matière de droit des sociétés et du divorce. L'avocat la reçoit la semaine suivante. Lors de ce rendez-vous, il lui demande ses coordonnées et plaisante sur le fait que son numéro de téléphone se termine par le nombre « 69 ». L'avocat rend également sa cliente attentive au fait que les communications sur Telegram sont plus sécurisées que sur WhatsApp, en particulier si elle dispose de vidéos compromettantes avec un amant.

Dès le rendez-vous terminé et pendant plusieurs jours, l'avocat et la cliente échangent des messages sur Telegram. L'avocat envoie à sa cliente des messages en espagnol, dont la traduction libre est « Bonjour. Comment allez-vous ? Bain de soleil ? » et « Lorsque j'avais un bateau, j'aimais prendre le soleil nu ».... Lire la suite